

VD_OMNI CR.2005.0481 vom 18. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0481

FR: VD_OMNI CR.2005.0481 du 18 mai 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0481 del 18 maggio 2006

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Annulation de la mesure, après inspection locale et audition de témoin, en raison d'un doute sérieux sur l'endroit où se trouvait effectivement le piéton censé prioritaire au moment de l'incident. Ce doute profite à l'accusé.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux se sont déroulés en 2004, de sorte que l'ancien droit est applicable en l'espèce.

E. 2

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 cons id. 2a). Pour décider si un cas est de peu de gravité, il faut tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). Une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, que si la faute est légère (ATF 125 II 561; ATF 126 II 192 consid. 2c; ATF 126 II 202). Dans un arrêt récent (ATF 125 II 561), le Tribunal fédéral a jugé que, pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur; la gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute.

E. 3

L'art. 33 al. 2 LCR prévoit qu'avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. L'art. 6 al. 1 OCR prévoit qu'avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout

piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation. Selon l'art. 47 al. 2 OCR, les piétons ont la priorité sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé (1 ère phrase). Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps (2 ème phrase). En l'espèce, le recourant a été condamné par le préfet pour n'avoir pas accordé la priorité à un piéton engagé sur le passage pour piétons; il n'est donc pas contesté que seul l'incident impliquant la piétonne est reproché au recourant; en effet, l'accident impliquant le jeune cycliste n'est pas imputable au recourant puisqu'il est établi que l'enfant s'est engagé sur la chaussée sans prendre garde à la circulation. Le recourant soutient que la piétonne ne pouvait pas se trouver au milieu du passage piétons au moment où son camion s'est immobilisé, comme elle le prétend et qu'il n'a dès lors commis aucune faute de circulation. Après avoir entendu le recourant, les dénonciateurs et la piétonne et examiné les lieux, le tribunal de céans a acquis la conviction que la version des faits de la piétonne est impossible : en effet, le tribunal constate que la piétonne aurait largement eu le temps de traverser le passage piétons sans encombres si, comme elle le soutient, le camion se trouvait à la hauteur de l'arrêt du bus au moment où elle s'est engagée sur le passage. En effet, selon les constatations effectuées sur place par le tribunal, il ne fallait que 5 secondes à la piétonne pour traverser le passage piétons, alors qu'il fallait 7 secondes au camion du recourant (qui circulait à 40 km/h selon le tachygraphe) pour parcourir les 70 mètres depuis l'arrêt du bus. Si les affirmations de la piétonne étaient exactes, elle aurait donc dû avoir terminé sa traversée du passage et se trouver sur le trottoir d'en face depuis deux secondes environ au moment où le camion arrivait sur le passage piétons. Il existe donc de sérieux doutes sur l'endroit où se tenait effectivement la piétonne au moment de l'incident : soit elle n'était pas là où elle le prétend (peut-être avait-elle déjà traversé la route ou ne se trouvait-elle pas encore au niveau du passage piéton), soit elle s'est engagée trop tard sur le passage piétons, alors que le camion était trop près pour pouvoir s'arrêter devant elle sans encombres. L'appréciation des preuves ici disponibles doit suivre le principe selon lequel le doute profite à l'accusé (CR.2004.0123 du 8 juillet 2005; CR.2002.0208 du 23 mai 2003). Le tribunal retiendra donc, au bénéfice du doute, que le recourant n'était pas astreint à accorder la priorité à la piétonne. Contrairement à l'arrêt CR.2004.0123, on ne retiendra ici aucune faute à l'encontre du recourant, car ce dernier n'a pas manqué de prudence dans sa manière de circuler, abordant le passage piétons à une vitesse de 40 km établie par le tachygraphe. On renoncera dès lors à toute mesure administrative à l'encontre du recourant.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée et le recours admis sans frais pour le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.